

Recours au Règlement—M. Knowles

Madame le Président, s'il est vrai, comme le dit Beauséne au commentaire 9, et comme le veut toute notre pratique parlementaire depuis qu'on modifie le Règlement ici, et de plus en plus on se dirige vers des règles écrites et de moins en moins les précédents et la tradition n'ont d'effet, s'il est vrai qu'on peut, par une motion adoptée à majorité simple, changer notre Règlement, changer un ou plusieurs des 116 articles de ce petit livre vert-là, à plus forte raison, on doit avoir le droit, par une motion adoptée à la majorité simple de faire en sorte que certaines de ces dispositions, pour une période de temps limitée, pour un débat bien précis, ne soient pas appliquées.

Il me semble que c'est la logique même, et c'est tout ce que nous sommes en train de faire, et pour comprendre cela et pour l'accepter, il faut avoir un minimum d'ouverture d'esprit et admettre qu'une évolution est possible, est souhaitable et cela a d'ailleurs été l'histoire de notre Parlement. Alors ceux qui invoquent le Règlement ce soir appuient essentiellement leur argumentation sur quelques commentaires de Beauséne.

Je viens de citer dans quel contexte ces citations-là doivent être considérées. Elles constatent ce qui est dans le Règlement et dans la pratique. Mais Beauséne ne nous défend pas de faire en sorte que le Règlement et la pratique soient ou changés définitivement, ou pour une session, ou pour un débat particulier. C'est là l'essentiel de mon argumentation pour contrer les points soulevés d'une façon générale par les trois personnes qui ont pris la parole de l'autre côté de la Chambre.

D'une façon plus particulière, je suis disposé à traiter de chaque point soulevé par le député de Nepean-Carleton (M. Baker), par le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) et par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Prenons d'abord les plus simples dont on peut disposer, ceux du député de Nepean-Carleton. Je dis cela avec respect parce que, à mon avis, à la suite des arguments que je viens de tenir, cela sera beaucoup plus court pour en disposer. Je ne veux pas dire que le député de Nepean-Carleton n'a pas travaillé autant que les autres. Il a dit, comme premier point, que le préambule de la motion est inacceptable parce qu'il entre en contradiction avec le commentaire 423 de Beauséne. Il est «argumentatif» en ce qu'il prête à arguments, et il se base sur la décision de l'honorable Orateur Michener en 1961 pour prouver son point. Mais, madame le Président, examinons le préambule. Il n'y a rien comme le fait d'examiner une motion pour savoir ce qu'elle dit, et avant de conclure qu'elle contredit une citation ou un commentaire ou une décision d'un orateur antérieur, il faut donc savoir ce que le préambule comporte. Alors ce qu'il est défendu de faire, en vertu du commentaire 423 de la cinquième édition—cela dispose également d'un argument du député de Saskatoon-Ouest, commentaire 198 de la quatrième édition, cela a l'air savant, mais le commentaire 198 de la quatrième édition et le commentaire 423 de la cinquième édition, c'est exactement la même chose—alors ce que cela dit, c'est qu'une motion ne devrait avoir ni la nature de l'argumentation ni le style d'un discours.

Madame le Président, cela n'a sûrement pas le style d'un discours. On peut mettre cela de côté tout de suite. Cela n'a pas la forme d'un discours. «Attendu que», «attendu que»,

«attendu que», on ne fait pas des discours avec des «attendu que».

Il s'agit d'un préambule et des préambules. On en a dans nos projets de loi. Notre procédure parlementaire les reconnaît puisqu'on appelle le préambule même en comité plénier pour qu'il soit mis aux voix. La résolution constitutionnelle qui est à l'étude a un préambule, et dans le préambule ici, s'agit-il d'argumentation? Je prétends respectueusement que non. Tout ce dont il s'agit, ce sont des constatations de faits qui sont au dossier de la Chambre. Ce ne sont pas des argumentations. Ce n'est même pas contestable. C'est la constatation de la réalité des faits qui se sont produits dans ce débat et qui sont consignés aux procès-verbaux tant du comité de la Chambre, du comité conjoint que des *Procès-verbaux* de la Chambre. Alors, le fait qu'on dise, et je cite:

Attendu que le 6 octobre 1980, le premier ministre déposait devant la Chambre des communes un document intitulé: «Projet de résolution portant adresse à Sa Majesté...»

Ce n'est pas de l'argumentation. Cela apparaît aux *Procès-verbaux* de la Chambre. C'est une constatation d'un fait qui parle par lui-même et qui ne peut même pas être contredit.

Et que la motion portant renvoi dudit document à un comité mixte spécial de la Chambre et du Sénat a été débattue à la Chambre durant onze jours, du 6 au 23 octobre 1980,

permettant à quelque 78 députés de prendre la parole.

C'est dans les *Procès-verbaux* de la Chambre, ce n'est pas de l'argumentation. C'est un extrait des *Procès-verbaux*.

Et que le comité mixte dont faisaient partie quelque 132 députés a tenu 106 séances, siégé pendant 267 heures, reçu plus de 1,000 présentations écrites et entendu les témoignages de 95 groupes et de 5 particuliers.

Regardez le rapport du comité qui a été présenté à la Chambre, c'est dans le rapport. C'est un fait extrait du rapport. C'est une constatation de ce qui s'est passé au comité, et ce n'est pas de l'argumentation, c'est une constatation de faits. Ce sont des extraits des procès-verbaux de ce qui s'est passé tant au comité qu'à la Chambre.

Et que ledit comité mixte, la date du dépôt de son rapport ayant été reportée à deux reprises, recommandait le 13 février 1981 que le gouvernement dépose une motion relative à la présentation de l'Adresse dans sa forme modifiée par le comité.

Encore là, il apparaît au procès-verbal des procédures du comité que cela a été prolongé à deux reprises.

Et que le ministre de la Justice proposait, le 17 février 1981, une motion donnant suite à la recommandation du Comité mixte;

Ce n'est pas de l'argumentation cela. Je parle au sujet d'un rappel au Règlement.

[Traduction]

M. Hawkes: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Le ministre lit la résolution comme si c'était un fait établi, mais s'il se donnait la peine de lire la résolution du comité mixte qui figure dans les *Procès-verbaux* du vendredi 13 février, il constaterait—je pense—que le ministre de la Justice (M. Chrétien) n'a pas appliqué la recommandation du comité mixte proposée le 17 février 1981. Il y a une différence de fond entre la recommandation du comité et le document dont la Chambre est saisie. Je demande au ministre de vérifier le texte des *Procès-verbaux* de ce jour-là. Il se rendra compte que la déclaration qu'il vient de faire est inexacte.